

GE_GERICHTE ACJC/396/2023 vom 3. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_396_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/396/2023 du 3 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/396/2023 del 3 febbraio 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 22 mars 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19782/2022 ACJC/396/2023 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 20 MARS 2023

Entre A_____, EN LIQUIDATION, sise pn à son membre président liqui., M. B_____,
_____, recourante contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de
première instance de ce canton le 18 janvier 2023, comparant en personne, et ETAT DE
GENEVE, SOIT POUR LUI LA PERCEPTION DE L'AFC, sise service du contentieux,
rue du Stand 26, Case postale 3937, 1211 Genève 3, intimée, comparant par en personne.

- 2/3 -

C/19782/2022 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 30 janvier 2023 à la Cour de
justice, A_____, EN LIQUIDATION a formé recours contre le jugement JTPI/919/2023
rendu le 18 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19782/2022-5
SML; Que, par décision du 3 février 2023, la Cour a imparti à la partie recourante un délai
au 16 février 2023 pour verser une avance de frais fixée à 225 fr.; Que, par décision du 23
février 2023, un ultime délai a été fixé à la partie recourante au 6 mars 2023 pour opérer le
versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance
requis, son recours serait déclaré irrecevable; Que la partie recourante a reçu notification
des décisions précitées respectivement le 8 février 2023 et le 1er mars 2023; Qu'à l'échéance
des délais impartis, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant,
EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été
effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Que tel
est le cas en l'espèce; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'en
application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la
présente décision. * * * * *

- 3/3 -

C/19782/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours
formé le 30 janvier 2023 par A_____, EN LIQUIDATION contre le jugement
JTPI/919/2023 rendu le 18 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/19782/2022-5 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision.
Siégeant : Madame Pauline ERARD, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur
Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.